



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### aéroports

Question écrite n° 21685

#### Texte de la question

M. Christian Estrosi souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement concernant les préoccupations des habitants du quartier Californie-Ferber-Aréas de Nive relatives aux nuisances sonores dont ils font l'objet du fait de la proximité de l'aéroport Nice-Côte d'Azur. La loi d'indemnisation de 1976 est aujourd'hui totalement obsolète, notamment en ce qui concerne l'évaluation de l'indemnisation des habitants soumis à ces nuisances et la date retenue permettant de réclamer cette dernière. Le bruit est certainement le mal du siècle pour les habitants des grandes métropoles. Depuis longtemps des mouvements de protestation se sont élevés regroupant des riverains, en particulier ceux de l'aéroport Nice-Côte d'Azur, réclamant des modifications notables de la loi. Il semble désormais que les évolutions soient envisageables afin de permettre une meilleure prise en compte des intérêts des riverains soumis à ces nuisances. Il est plus que temps de résoudre ces problèmes insoutenables. C'est pourquoi il souhaite savoir quelles orientations le Gouvernement entend prendre à ce sujet.

#### Texte de la réponse

Le dispositif d'aide aux riverains des aérodromes, instauré par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, est entré dans sa phase opérationnelle à la fin de l'année 1994 avec la parution des différents décrets et arrêtés d'application. Ce dispositif a été financé jusqu'en 1998 par une taxe dite d'atténuation des nuisances sonores, perçue auprès des transporteurs aériens utilisateurs des aéroports concernés. L'intégration de cette taxe dans la taxe générale sur les activités polluantes, instaurée par la loi de finances pour 1999 n'a pas modifié le dispositif dans son principe. Le fonds d'aide aux riverains est géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), établissement public sous la tutelle des ministères chargés de l'environnement, de la recherche et de l'industrie. Un doublement en deux ans du taux de la taxe a permis d'accroître l'efficacité de ce dispositif. Par ailleurs, des améliorations sensibles du dispositif d'aide aux riverains ont été mises en oeuvre par le décret n° 98-1077 du 27 novembre 1998. Dorénavant, les bâtiments construits avant l'approbation d'un plan d'exposition au bruit et inclus dans son périmètre, sont éligibles à l'aide aux riverains, même après mutation. En outre, le taux de subvention de l'aide est porté à 90 % pour les ménages à faibles revenus ; il est de 100 % pour les établissements à caractère sanitaire et social ou d'enseignement. Enfin, les commissions consultatives d'aide aux riverains donnent un avis sur l'éligibilité à l'aide des bâtiments situés en limite des plans de gêne sonore.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Christian Estrosi](#)

**Circonscription :** Alpes-Maritimes (5<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 21685

**Rubrique :** Déchets, pollution et nuisances

**Ministère interrogé :** équipement et transports

**Ministère attributaire :** équipement et transports

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 novembre 1998, page 6362

**Réponse publiée le :** 4 octobre 1999, page 5770